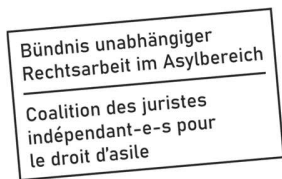


Bündnis unabhängiger Rechtsarbeit im Asylbereich
c/o Freiplatzaktion Basel
Elsässerstrasse 7
4056 Basel
kontakt@rechtsarbeitasyl.ch
www.bündnis-rechtsarbeit-asyl.ch



Bâle, le 23 août 2021

[Traduit en français le 26 août]

Communiqué de presse - Évaluation de la nouvelle procédure d'asile

La Coalition des juristes indépendant-es pour le droit d'asile regroupe diverses permanences juridiques, organisations, avocat-es et personnes engagées pour la défense juridique dans le domaine de l'asile. En tant qu'acteurs indépendants dans ce domaine, nous considérons qu'il est de notre devoir d'observer de manière critique la mise en œuvre et l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile, ainsi que de comparer les conclusions du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) avec celles que nous tirons nous-mêmes de notre travail de terrain. En octobre 2020, la Coalition des juristes indépendant-es pour le droit d'asile avait déjà publié ses principales conclusions sur la nouvelle procédure d'asile sur la base des cas qu'elle avait défendus jusqu'alors (voir <https://bündnis-rechtsarbeit-asyl.ch/index.php/observations-et-critiques-de-la-restructuration/>). Le 23 août 2021, le SEM a publié ses conclusions de l'évaluation externe de la nouvelle procédure d'asile. L'évaluation confirme de nombreuses constatations et craintes de la Coalition.

1. Évaluation incomplète

Il convient de noter d'emblée que certains aspects centraux n'ont pas été examinés dans l'évaluation du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), ce qui soulève des questions quant à sa validité. Par exemple, l'évaluation ne se penche sur la question de savoir comment les requérant-es d'asile particulièrement vulnérables sont identifié-es puis traité-es. La procédure Dublin et la procédure étendue n'ont pas non plus été évaluées. La Coalition considère que c'est particulièrement problématique parce que, d'après notre expérience, c'est sur ces points que la plupart des problèmes surviennent, et c'est là que les plus grandes inquiétudes existaient avant la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'asile.

Il est particulièrement regrettable que l'évaluation ne soit basée que sur l'analyse de dossiers et sur des entretiens avec des expert-es. Du point de vue de la Coalition, il serait essentiel d'inclure le point de vue des premières intéressées – les personnes en demande d'asile – au moyen d'entretiens. La promesse politique avant l'introduction de la nouvelle procédure était, entre autres, que l'acceptation par les personnes concernées d'une décision d'asile négative serait augmentée dès lors qu'elles seraient accompagnées d'un représentant juridique et que la procédure leur serait plus claire. On ne peut répondre à la question de savoir si c'est réellement le cas et si les personnes concernées se sentent bien

représentées par leur représentant-e juridique sans leur poser la question. L'avis des véritables expert-es de la nouvelle procédure d'asile - les requérant-es d'asile - n'a donc pas du tout été sollicité.

Demande :

- Dans la prochaine évaluation, la Coalition demande l'examen de tous les types de procédures, l'investigation de la situation des personnes particulièrement vulnérables et, surtout, l'intégration de l'avis des premières personnes concernées.

2. La cadence rapide de la procédure conduit à de mauvaises décisions prises par le SEM

La rapidité de la nouvelle procédure d'asile est clairement trop élevée. De ce fait, des erreurs sont commises. Celles-ci peuvent avoir des conséquences graves pour la vie des personnes en demande d'asile.

Dans l'évaluation du CSDH, des erreurs qui ont eu une influence significative sur la qualité de la décision ont été constatées dans 40 dossiers sur 120. Selon l'organe d'évaluation, il s'agissait en partie de « manquements graves » telles qu'un établissement incomplet des faits, une prise en compte insuffisante de l'avis des représentant-es juridiques sur le projet de décision, une application inexacte de la loi et une mauvaise qualité du raisonnement. Parmi ces erreurs, l'établissement incomplet des faits est la plus grave. Il faut rappeler à ce stade que l'établissement correct et complet des faits est l'élément central de la procédure d'asile. Les faits - et uniquement les faits - sont pertinents pour la décision. Un établissement incomplet ou même incorrect des faits (par exemple, en n'interrogeant pas le-la requérant-e d'asile de manière suffisamment détaillée sur les raisons de sa fuite et de son voyage, en omettant les éléments médicaux ou en interprétant mal les faits et les déclarations) conduit inévitablement à des décisions incorrectes. Le CSDH souligne que les manquements dans l'établissement des faits proviennent de la rapidité de la procédure ou de la pression temporelle imposée au personnel du SEM. Le SEM semble entretenir une pression pour traiter le plus grand nombre de cas possible dans le cadre d'une procédure accélérée – et ce au détriment de la qualité des décisions.

Il est également alarmant que le CSDH ne qualifie la qualité juridique des décisions du SEM que de « satisfaisante » (et non de « bonne » ou même de « très bonne »). Selon l'évaluation, certaines des décisions du SEM contenaient de « grossiers manquements », voire des « erreurs ». La critique de l'établissement des faits et l'appréciation mitigée de la qualité juridique des décisions jettent ainsi un doute fondamental sur la qualité du travail du SEM.

À ce stade, il faut rappeler que ce n'est rien de moins que la vie des personnes en demande d'asile qui est en jeu dans cette procédure. Contrairement à d'autres procédures juridiques, les décisions erronées du SEM peuvent mettre en danger l'existence des personnes concernées. Il est donc important d'éviter à tout prix toute erreur. Les erreurs semblent toutefois être acceptées avec trop de légèreté par le SEM. L'État suisse met des vies humaines en danger par négligence et doit en répondre.

Exigences :

- La procédure accélérée ne devrait être appliquée qu'aux cas devant manifestement aboutir à l'octroi de l'asile ou au moins de l'admission provisoire.

- Auditions détaillées, menées avec compréhension, de toutes les personnes en demande d'asile.
- Aucune restriction concernant les examens et traitements médicaux
- Monitoring de l'établissement des faits et de la qualité des décisions

3. Protection juridique : problèmes du changement de mains des dossiers et de la compréhension des rôles

Selon l'évaluation du CSDH, il n'est pas possible d'éviter le changement de mains d'un même dossier dans le travail des représentant-es juridiques. Seuls les cas des requérant-es d'asile mineur-es non accompagné-es (RMNA) et des personnes particulièrement vulnérables feraient exception. Le changement de mains signifie qu'une même affaire est traitée par plusieurs représentant-es juridiques. Avec pour conséquences, d'une part, une perte inévitable de la confiance du-de la requérant-e d'asile et, d'autre part, de la connaissance du dossier par la protection juridique. Or, l'établissement d'une relation de confiance entre les requérant-es d'asile et leurs représentant-es juridiques constitue une base extrêmement importante pour une défense juridique de qualité. La vulnérabilité des personnes en demande d'asile ne peut souvent même pas être établie sans cette relation de confiance. En particulier, les personnes ayant vécu des expériences traumatisantes (torture, violence sexuelle) ne sont souvent pas en mesure de raconter leurs expériences à un-e étranger-ère. Les changements de mains affectent donc inévitablement la qualité de la protection juridique.

Le CSDH souligne à plusieurs reprises que la compréhension du rôle des représentant-es juridiques n'est pas uniforme dans les différentes régions. Ce point était déjà critiqué au moment de l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile – avec le fait que l'indépendance des représentant-es juridiques n'était pas suffisamment claire pour les requérant-es d'asile. L'évaluation confirme cette crainte. Il n'est pas déterminant que les représentant-es juridiques défendent leur indépendance ; ce qui est déterminant, c'est l'impression qu'ils donnent à leurs mandant-es, car la relation de confiance entre le-la mandant-e et le-la représentant-e juridique en dépend de manière cruciale. Certain-es représentant-es juridiques se considèrent uniquement comme des garant-es du respect des droits procéduraux de leur-es mandant-es et comme une aide pour établir les faits, tandis que d'autres se considèrent réellement comme les représentant-es des intérêts de leurs mandant-es au sens où l'entendraient des avocat-es. Selon les conventions passées entre le SEM et les prestataires de protection juridique, les règles professionnelles des avocat-es sont applicables, et il est clairement indiqué dans celles-ci que les représentant-es juridiques (ou avocat-es) doivent exercer leurs activités de façon « indépendante, en leur nom propre et sous leur propre responsabilité ». Comme dans ces règles la perception subjective de la personne représentée doit aussi être prise en compte, le principe selon lequel la procédure d'asile serait non contentieuse ne peut pas être utilisé pour faire des représentant-es juridiques de simples « auxiliaires à l'établissement des faits ». Les grandes différences qui existent entre les différentes régions dans la possibilité de faire recours ou non contre une décision négative montrent clairement que cette compréhension du rôle varie fortement d'une région à l'autre.

Enfin, en ce qui concerne la rapidité des procédures, il est inquiétant de constater qu'au cours de l'évaluation, des représentant-es juridiques ont déclaré qu'ils-elles s'étaient abstenus de faire recours parce qu'ils-elles n'avaient pas eu le temps de le faire. Bien que le CSDH n'inclue pas ce point dans son évaluation finale, ces déclarations individuelles doivent néanmoins être prises au sérieux.

Exigences :

- **Les changements de mains pendant la procédure d'asile doivent être évités et les délais doivent être adaptés de manière à ce que cela ne soit en aucun cas nécessaire.**
- **Extension des délais de recours pour tous les types de procédure aux 30 jours habituels**
- **Prolongation à 10 jours du délai pour formuler des observations sur le projet de décision**
- **Clarification et uniformisation de la pratique en matière de dépôt d'un recours ou du critère pour apprécier les chances de succès avec le principe "en cas de doute faisons un recours"**

4. Point spécifique : situation précaire dans les centres fédéraux sans tâches procédurales

Enfin, il convient de mentionner la situation extrêmement précaire dans les centres fédéraux d'asile sans tâches procédurales. Ces centres sont souvent situés dans des endroits extrêmement isolés, ce qui prive souvent les requérant-es d'asile de la possibilité de se tourner vers des organismes extérieurs pour obtenir des conseils ou des informations. Le rôle des représentant-es juridiques mandaté-es par le SEM n'en est que plus important. Il est donc inquiétant que leur présence soit si rare dans ces centres et que la communication avec les requérant-es d'asile ne puisse souvent se faire que par vidéoconférence. Le fait que certaines décisions soient annoncées par le-la représentant-e juridique par vidéoconférence est particulièrement inacceptable. Les personnes en demande d'asile se retrouvent dans une situation extrêmement vulnérable après avoir reçu une décision négative et sont donc complètement livrées à elles-mêmes dans ces centres très éloignés.

Exigences :

- **Déplacement des centres sans tâches procédurales vers des lieux moins éloignés**
- **Présence accrue (au moins une demi-journée chacun) de la représentation juridique et du conseil juridique**
- **Mise en place de navettes entre les centres sans tâche procédurale vers les centres fédéraux d'asile avec tâches procédurales et les grandes villes voisines**

Contacts médias :

- Nora Riss, Freiplatzaktion Zurich, 079 586 25 18
- Noémi Weber, Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers,
031 381 45 40/ 076 467 05 03